



COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR

Un village entre Fier et Parmelan

Service Urbanisme

Digny-St Clair le 07 oct.- 2026

ARRETE MUNICIPAL N°156/2026
PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION
N°4 DU PLU

Le Maire,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2019 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 08 juillet 2021 qui a approuvé la modification simplifiée N°2 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2025 qui a approuvé la modification simplifiée N°3 du PLU,

Considérant qu'il n'a pas été possible pour la commune de faire l'acquisition de la parcelle ciblée pour l'installation d'un cabinet médical, parcelle ayant fait l'objet d'un des points de la modification simplifiée n°3,

Considérant qu'il y a lieu de conserver une cohérence de zonage, et pour cela de limiter en nombre les terrains en UEa et donc de redonner à la parcelle précitée son zonage initial,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement graphique pour intégrer la nouvelle localisation du cabinet médical envisagé,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement écrit afin de le rendre plus opérationnel ;

Considérant qu'il y a lieu de temporiser la constructibilité d'un périmètre en vue d'un projet d'aménagement sur la parcelle D 665 et sur la parcelle D 664 pour partie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU selon les modalités de la modification ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L. articles L153-37 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°4 du P.L.U. est engagée.

ARTICLE 2 : Nature des modifications :

1- Modification de zonage :

- Suppression d'une partie du zonage UEsl : les parcelles D 810 et D 814 pour partie passent en zone A
- Suppression d'une partie du zonage UEsl : les parcelles D 2223, D 2204, D 2206, D 2208 passent en zone UEa
- Suppression du secteur classé en UEa situé au Sud de l'espace d'animation : ce secteur repasse en zone UE.

2- Modification mineure du règlement du PLU : amélioration architecturale pour une meilleure intégration paysagère

- Pour l'ensemble des zones suppression des dimensions maximales des fenêtres de toit,
- Pour l'ensemble des zones, l'obligation d'abriter le balcon par l'avant toit est supprimée,
- Pour l'ensemble des zones, le coloris gris anthracite est autorisée pour les huisseries ainsi que pour les bandes de rive lorsque celles-ci accompagnent une couverture de même teinte et/ou si les menuiseries de même teinte sont présentes,

3- Ajout d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

- 4- Instauration d'une limite d'altitude de 700m en deçà de laquelle la réalisation de plans noirs n'est pas exigée. Modification des valeurs de pente des accès à partir desquelles les « places neige » sont exigibles.

ARTICLE 3 : En application des articles L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 4 du PLU sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L153-47, le projet et les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public en mairie de Dingy-Saint Clair pendant un mois selon des modalités à définir par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

